

Accord de branche conclu en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif aux textes obsolètes

PREAMBULE :

L'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche prévoit différents travaux concernant la mise à jour du corpus réglementaire applicable au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG).

Dans ce cadre, un Groupe de Travail Paritaire (GTP) a été constitué pour procéder à l'analyse du corpus réglementaire constitué par les décisions des établissements EDF et Gaz de France prises avant la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et rendues applicables aux entreprises de la branche des IEG par application des dispositions de l'article 1^{er} du Statut national du personnel des IEG dans sa rédaction alors applicable. Il a vocation à poursuivre ses travaux d'analyse et proposer de nouvelles listes de textes devenus obsolètes à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Après de premiers travaux paritaires, deux listes de textes obsolètes ont été identifiées, donnant lieu à la signature d'un premier accord en date du 21 juillet 2022 puis d'un deuxième accord en date du 26 mai 2023.

Les travaux paritaires ont continué, aboutissant à une troisième liste de textes obsolètes, objet du présent accord.

I – OBJET DU PRESENT ACCORD

Dans le cadre des travaux menés par le GTP, une liste des textes obsolètes auxquels il peut être mis fin a été identifiée.

Le présent accord fixe la liste des textes considérés comme obsolètes par les parties signataires :

REFERENCE /DATE	LIBELLE OU OBJET DU TEXTE
Maladie	
Pers 110 - 20.01.1948 ENN946 – 17.02.1948	Affiliation à la Sécurité Sociale d'agents non statutaires
N 66-18 –22.03.1966 ENN 66-2 – 15.04.1966	Médecine du travail – dossiers médicaux
N 69-81 – 06.10.1969 ENN69-16 – 05.11.1969	Arrêts de travail consécutifs à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles
N 74-34 – 02.07.1974 ENN 74-8 – 15.07.1974	Maladies professionnelles – intoxication par l'oxyde de carbone
N 74-37 – 15.07.1974 ENN 74-9 – 02.08.1974	Accident du travail – Français d'outre-mer - allocation
N 86-14 – 08.07.1986 ENN 86-5 – 13.08.1986	Accidents du travail – accidents sans témoin – horaires flexibles
DP 04-06 – 15.06.1998 ENN 98-2 – 23.09.1998	Assurance maladie – indemnité journalière
DP 17-14 – 21.06.1990 ENN 90-2 – 20.07.1990	Accidents de travail – Maladies professionnelles - déclarations
DP23-27 – 23.12.1992 ENN 93-1 – 23.03.1993	Médecine du travail – travail sur des équipements comportant des écrans
DP 23-60 – 27.12.1995 ENN 96-1 – 07.02.1996	Congé de maternité – Notion de viabilité
DP 23-62 – 05.03.1996 ENN 96-2 – 13.05.1996	Rentes « accidents du travail » - Pensions d'invalidité des assurances sociales – Majoration « tierce personne » - Revalorisation
DP 33-182 – 28.04.1977 ENN 77-5 – 15.06.1977	Sécurité Sociale – Régime général – Prestations en espèces de l'assurance maternité
DP 33-203 –19.04.1978 ENN 78-4 – 22.06.1978	Sécurité Sociale – Attestation annuelle d'activité salariée
DP 33-323 – 31.08.1982 ENN 82-9 – 03.11.1982	Affiliation des assurés sociaux
DP 36-18 – 25.07.1983 ENN 83-5 – 01.09.1983	Ouverture et maintien des droits aux prestations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès)
DP 36-143 – 12.04.1989 ENN 89-2-1 – 18.07.1989	Expertise médicale – choix de l'expert

Congés / Temps de travail	
Pers 25– 09.09.1946 ENN 821 – 13.12.1946	Application du Statut National
Formation	
N 76-19 – 16.04.1976 ENN 76-4 – 03.05.1976	Formation professionnelle continue – congés formation avec maintien de la rémunération – « liste complémentaire » des formations extérieures
DP 33-313 – 12.06.1982 ENN 82-6– 03.08.1982	Formation professionnelle – certificat médical

L'ensemble des textes cités dans le tableau ci-dessus seront archivés sur le site internet du Secrétariat Général des Employés (SGE) des IEG. Ils resteront ainsi accessibles à l'ensemble des salariés et pensionnés de la branche des IEG qui pourront s'y référer, particulièrement s'ils ont bénéficié de ces textes antérieurement à leur abrogation.

Les argumentaires ayant abouti au constat d'obsolescence seront aussi accessibles sur le site internet du SGE des IEG.

Dans l'hypothèse où une entreprise appliquerait tout ou partie d'un texte considéré comme obsolète par le présent accord et auquel il serait mis fin, les groupements d'employeurs recommandent aux entreprises concernées d'ouvrir une négociation d'entreprise sur la thématique concernée.

S'agissant de la PERS 110, son caractère obsolète a été constaté. Cependant, les parties signataires conviennent qu'elle continuera néanmoins de s'appliquer aux 4 salariés de la branche qui continuent d'en bénéficier au jour de la signature du présent Accord et que son bénéfice ne pourra, en aucun, être ouvert à d'autre salarié à compter de cette date. Par conséquent, la PERS 110 ne sera abrogée que lorsqu'il sera constaté que plus aucun salarié de la branche n'en bénéficie.

II – CLAUSES FINALES

3-1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'ensemble des entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des IEG.

En raison de sa nature, il ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

3.2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 - Révision et dénonciation

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.4 – Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des IEG.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des organisations d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

3.5 Extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l'initiative des organisations d'employeurs, transmis aux ministères concernés afin qu'il soit procédé à son extension.

Fait à Paris, le 29 mai 2024

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

Pour la
FCE-CFDT

Pour la
FNEM-FO

Pour la
FNME-CGT